

VD_FINDINFO HC / 2011 / 395 vom 19. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___395

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 395 du 19 juillet 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 395 del 19 luglio 2011

Regeste

ACTE DE NON-CONCILIATION, COMPARUTION PERSONNELLE | 319 let. b ch. 2
CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 319 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (let. a), et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (let. b ch. 1) ou lorsqu'elle peuvent causer un préjudice difficilement réparable (let. b ch. 2). Le préjudice visé par l'art. 319 let. b ch. 2 CPC doit être de nature juridique et non simplement de fait (Spühler, in Basler Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, Spühler/Tenchio/Infanger (éd.), 2010, n. 7 ad art. 319 CPC, p. 1503). Si l'art. 110 CPC prévoit qu'un recours séparé est ouvert en matière de frais, le Code de procédure civile ne prévoit pas une telle voie contre l'autorisation de procéder selon l'art. 209 CPC. La recevabilité du recours contre un tel acte est donc subordonnée à l'existence d'un préjudice difficilement réparable (CREC 28 juin 2011/95). b) En l'espèce, le recourant, qui se plaint du non-respect de la procédure de conciliation au motif que la comparution personnelle des parties, obligatoire, n'aurait pas été respectée, ne fait valoir aucun préjudice difficilement réparable. En effet, même si la procédure de conciliation n'avait pas respecté l'obligation de comparution personnelle découlant de l'art. 204 CPC et les règles sur le défaut prévues à l'art. 206 CPC, ce qui n'est pas établi en l'espèce, les versions du premier juge et du recourant divergeant à ce sujet, cette irrégularité demeurerait sans incidence, dès lors qu'elle n'est à l'origine d'aucun préjudice difficilement réparable en l'espèce. L'absence du défendeur à ce stade reste sans sanction. En effet, selon l'art. 206 al. 2 CPC, dans un tel cas, la procédure de conciliation se poursuit et pourra se terminer, comme si les parties avaient comparu sans trouver d'accord, par une proposition de jugement, une décision selon l'art. 212 CPC ou une autorisation de procéder (Tappy, Les décisions par défaut, Les voies de droit et les remèdes aux décisions par défaut in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, Bohnet (éd.), 2010, N. 12 ad art p. 414), seule cette dernière éventualité entrant en considération dans la présente cause. A cet égard, le recourant fait erreur lorsqu'il affirme que le défaut du défendeur n'entraîne pour conséquence que la délivrance de l'acte de non-conciliation et non l'autorisation de procéder. L'art. 206 al. 2 CPC, qui renvoie aux art. 209 à 212 CPC, dit précisément le contraire. Ainsi, le fait que le recourant ait annoncé qu'il ne se présenterait pas à l'audience de conciliation a eu pour conséquence finale la délivrance d'une autorisation de procéder. Cette seule délivrance ne crée aucun préjudice en soi, le défendeur à l'action au fond conservant tous ses droits et ses moyens. Par

surabondance, il y a lieu de relever que le recourant, qui a expressément avisé le Président qu'il ne se présenterait pas à l'audience de conciliation en invoquant comme motif que toute tentative de conciliation aboutirait, comme les précédentes, à un échec, contrevient aux règles de la bonne foi, applicable également en procédure, en se prévalant du renvoi de l'audience de conciliation devenue, par son fait même, sans objet.

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable. Les frais judiciaires de deuxième instance, par 300 fr. (art. 71 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant qui succombe. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, par 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge de A.M._____ . III. L'arrêt est exécutoire Le président :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Olivier Constantin (pour A.M._____), ■ Me Franck-Olivier Karlen (pour B.M._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.